

Les fiches pratiques du SPAgri

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Documents de référence

[Décret n°82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

- ▶ *Décret fondateur des CHSCT.*

[Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011](#)

- ▶ *Ce décret modifie le décret ci-dessus en élargissant les compétences du CHSCT (notamment en termes de conditions de travail et de handicap).*

[Arrêté du 13 mars 2012](#)

- ▶ *Arrêté portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de l'agriculture.*

▶ Document SPAgri / PM / droits réservés
Mise à jour le 7 mars 2019

Principe et missions du CHSCT

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est une instance de concertation chargée de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour missions :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans chaque structure (DDI, DRAAF, administration centrale...);
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

Une instance consultative

Le CHSCT est une instance consultative, spécialisée dans la prévention des risques au travail. Il est composé de représentants de l'administration et des représentants désignés par les organisations syndicales représentatives au comité technique (CT) dont il est une émanation.

Sont également membres de droit des experts, tels le médecin de prévention et l'assistant et/ou le conseiller de prévention.

L'inspecteur de santé et de sécurité au travail (ISST) doit être tenu informé de chaque réunion avec possibilité d'y assister.

Un champ de compétences élargi

Compétent initialement en matière d'**hygiène, de santé et de sécurité**, le [décret n° 2011-774 du 28 juin 2011](#) offre une nouvelle compétence au CHSCT : les **conditions de travail**. Cette compétence concerne l'organisation et l'environnement physique du travail ; l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ; la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux ; la durée, les horaires et l'aménagement du temps de travail ; les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail.

Ce décret vient également renforcer le **rôle du CHSCT à l'égard de certains agents, comme les femmes ou encore les travailleurs temporaires ou handicapés**.

Ainsi, dans les domaines des compétences ci-dessus, le CHSCT va intervenir de manière consultative sur tout projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail.

Dès lors, **le CHSCT est consulté sur les projets de l'administration ayant des conséquences potentielles sur la santé, la sécurité ou les conditions de travail des personnels**. Il participe aussi à l'analyse et à la prévention des risques professionnels.

Ainsi, la qualité de vie au travail, les risques psycho-sociaux (RPS : souffrance physique ou morale au travail, mal-être, stress, *burn out*, conflits...), les problèmes d'organisation du travail sont abordés au sein de cette instance de concertation. Les questions des troubles musculo-squelettiques et des personnels en situation de handicap y sont également débattues.

Les membres du CHSCT peuvent poser des questions à l'administration, qui a une obligation de réponse dans les deux mois. En cas d'accident grave, il peut se réunir exceptionnellement. Il peut (théoriquement) conduire des enquêtes, notamment sur les accidents de service.

Un rapport annuel écrit dresse le bilan de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ; un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail doit également être mis en place.

En outre, le CHSCT effectue ses missions de manière concrète par la visite régulière des locaux ou la réalisation d'enquête, notamment sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Enfin, il mène des actions de prévention.

Bon à savoir La formation des élus aux CHSCT

L'application du protocole d'accord-cadre du 22 octobre 2013, relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique, a constitué une source de droits nouveaux pour aboutir à une équivalence de droits entre les élus CHSCT de la fonction publique et ceux du secteur privé.

Ainsi, l'employeur prend en charge(*) deux jours sur les cinq jours de formation obligatoire des élus des CHSCT. Ces 2 jours ne s'imputent pas sur le contingent de 12 jours annuels de formation syndicale.

Ce sont les élus qui choisissent l'organisme de formation.

(*) Coût pédagogique, frais d'hébergement et frais de déplacement.

Fonctionnement du CHSCT

Le comité tient au moins trois séances annuelles. En outre, il peut se réunir à la demande d'une partie des représentants du personnel.

Un secrétaire du CHSCT est désigné parmi les représentants du personnel. Il est consulté sur l'élaboration de l'ordre du jour des réunions et est l'interlocuteur privilégié du président et des autres acteurs de la santé et de la sécurité au travail.

Seuls les représentants désignés par les organisations syndicales prennent part au vote.

Les séances ne sont pas publiques.

Un procès-verbal est établi à chaque séance par l'administration et est transmis aux membres du CHSCT.

Architecture générale des CHSCT

Le périmètre de compétence du CHSCT correspond à l'entité juridique qu'il recouvre. Comme pour les comités techniques, dans la fonction publique d'État, des CHSCT sont implantés à différents niveaux obligatoires :

- à l'échelon ministériel (CHSCT ministériel) ;
- à l'échelon central (CHSCT d'administration centrale) ;
- dans les services déconcentrés (par ex. CHSCT des DRAAF) ;
- au sein des établissements publics (par ex. CHSCT de l'ASP) ;
- au niveau régional (par ex. CHSCT régionaux de l'enseignement agricole).

L'architecture générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein d'un département ministériel est fixée après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique ministériel de ce département.

Les CHSCT au ministère de l'Agriculture

Pour le ministère de l'Agriculture, les différents CHSCT correspondant à l'architecture générale détaillée ci-dessus ont été institués par l'[arrêté du 13 mars 2012](#) :

- CHSCT ministériel (CHSTC-M) ;
- CHSCT d'administration centrale (CHSCT-AC) ;
- CHSCT régionaux (DRAAF, DRIAAC, DAAF) ;
- CHSCT de Toulouse-Auzeville,
- CHSCT régionaux de l'enseignement agricole (CHSCT-REA) ;
- CoHS (commission d'hygiène et de sécurité, dans chaque EPLEFPA) [*voir encadré*] ;
- CHSCT des établissements d'enseignement supérieur.

Depuis la parution de l'[arrêté du 23 mai 2018](#) modifiant l'arrêté du 13 mars 2012, le CHSCT-M du ministère de l'Agriculture est également compétent pour connaître de toutes les questions communes concernant :

- l'Institut national de l'origine et de la qualité (Inao) ;
- l'Agence de services et de paiement (ASP) ;
- l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;
- l'Office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer (Odeadom) ;
- l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (Infoma).

Cas particulier des EPLEFPA (établissements d'enseignement agricole technique)

Dans les EPLEFPA, il n'y a pas de CHSCT mais une commission hygiène et sécurité (CoHS), instituée par le décret n°93-605 du 27 mars 1993.

Elle réunit les représentants des agents, les parents d'élèves, les représentants des élèves et l'administration.

Le CHSCT dit « de proximité » est pour l'instant régional (CHSCT-REA). Cependant, depuis la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-825 du 12 novembre 2018, chaque directeur d'EPL est incité à créer dans son établissement une commission « Conditions de travail » réunissant seulement les personnels de l'EPL.

Le CHSCT ministériel

Le CHSCT ministériel (CHSCT-M) du ministère chargé de l'agriculture a été créé par arrêté du 13 mars 2012. Il a compétence pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des agents et des services du ministère chargé de l'agriculture.

Il apporte son appui aux instances locales en définissant la politique de santé et de sécurité au travail et en mettant à leur disposition de la méthodologie, de l'information et aussi quelques crédits.

Composition et périodicité du CHSCT-M

Le CHSCT-M est composé d'une présidente, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint, du chef du service des ressources humaines (SRH) du département ministériel, des représentants désignés par les organisations syndicales, mais aussi des représentants des différents secteurs d'emploi concernés par ces sujets (DGAL, DGER, notamment).

Il se réunit en formation plénière 3 fois par an, mais aussi sous la forme de trois groupes de travail : agression, crédits et handicap.

Les priorités du CHSCTM

Il s'agit de :

- mobiliser toutes les instances et tous les acteurs pour qu'ils jouent pleinement leur rôle : appuyer le fonctionnement de l'ensemble des CHSCT ou CoHS, accroître les compétences de tous en matière de prévention et constituer un réseau de formateurs internes en matière de santé sécurité au travail.
- améliorer les moyens et les outils à disposition : accompagnement des structures à la prévention des risques professionnels par l'évaluation des risques, prévention des troubles musculo-squelettiques en abattoirs de boucherie et des risques psychosociaux.
- enfin, accompagner les atteintes à la santé en améliorant le dispositif de médecine de prévention. Il faut aussi mieux recenser, tracer et analyser les agressions dont sont parfois victimes les agents dans l'ensemble des secteurs d'activité.

Les réseaux d'expertise

Le CHSCT-M s'appuie essentiellement sur trois types de réseaux qui apportent leur expertise :

- celui des assistants de prévention dans les différentes structures, qui mettent en œuvre les actions de santé et de sécurité au travail ;
- celui des ISST (inspecteurs de santé et de sécurité au travail) : ils sont huit pour la France (y compris les DOM) et accomplissent un travail précieux à la fois d'animation, d'expertise et de conseil auprès des différentes structures qu'ils connaissent bien (DRAAF, DDI et établissements d'enseignement agricole) ;
- d'autres réseaux sont également associés aux travaux du CHSCT-M : les médecins de prévention, les IGAPS, les assistants sociaux et les inspecteurs de l'enseignement agricole.

Les CHSCT et le projet de loi de transformation de la fonction publique

Le projet de loi de transformation de la fonction publique instaurerait la création de comités sociaux d'administration (CSA), fusionnant de fait les actuels comités techniques (CT) et les CHSCT, pour la gestion des ressources humaines et des conditions de travail. Ces CSA seraient en charge des questions suivantes :

- fonctionnement et organisation des services ;
- politique de ressources humaines (effectifs, emplois, compétences, parcours professionnels, recrutement, formation, mobilité, promotion, égalité femmes-hommes et handicap) ;
- projets de statuts particuliers ;
- protection de la santé physique et mentale, sécurité des agents, conditions de travail ;
- autres questions prévues par décret.

Au-delà d'un certain seuil d'effectifs, fixé par décret, une formation spécialisée santé, sécurité au travail et conditions de travail (FSSCT) serait obligatoirement instituée au sein du CSA.

En-deçà de ce seuil, cette formation spécialisée pourrait cependant être instituée en cas de risques professionnels particuliers pour une administration donnée ou pour une implantation géographique particulière (cité administrative).

Pas de grand changement en ce qui concernerait la composition, le mode de désignation et le fonctionnement du comité social :

- représentants de l'administration et du personnel ;
- élection des représentants du personnel (scrutin sur sigle, agrégation ou dépouillement de résultats).
- en cas de FSSCT, les titulaires de cette formation devraient être titulaires ou suppléants du CSA (principe d'unicité CSA-FSSCT). Les suppléants seraient, quant à eux, désignés librement.